



Arrêt

**n° 156 071 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du "United National Movement" depuis 2011. En tant que membre, vous auriez régulièrement assisté aux réunions du parti.

Vos problèmes auraient commencé à l'arrivée du nouveau gouvernement géorgien. Les supporters du Mouvement national auraient alors été mal traités et vous-même auriez été agressé verbalement et physiquement par des inconnus dans la rue, le 3 juillet 2014.

Souffrant d'une maladie jusqu'alors inconnue, vous auriez eu de gros problèmes à l'estomac après avoir été battu et, suite à cette agression, vos proches auraient appelé un médecin et la police.

Ainsi, le jour-même de votre agression, un agent de police dont vous méconnaissiez le nom, se serait rendu à votre domicile et vous lui auriez raconté les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé. Ce dernier vous aurait alors promis de vous aider. Vous n'auriez néanmoins pas porté plainte officiellement. Dans la soirée, vos parents auraient appelé une ambulance et vous auriez passé une journée à l'hôpital. Vous seriez ensuite rentré à la maison. Vous n'auriez pas signalé votre agression aux médecins, ne considérant pas cela comme étant utile.

Quelques jours plus tard, en date du 15 juillet de la même année, vous auriez à nouveau été interpellée dans la rue par vos agresseurs mais vous auriez réussi à vous enfuir avant qu'ils ne vous agressent. Vous vous seriez caché quelque temps avant de rentrer chez vous et de raconter tout à vos parents. Ensemble, avec votre oncle, il aurait été décidé de vous envoyer en Belgique.

Le 19 juillet 2014, vous auriez quitté le pays par avion pour vous rendre en Biélorussie. De Biélorussie, vous auriez voyagé en voiture de manière illégale pour vous rendre en Belgique.

Le 23 juillet 2014, vous seriez arrivé en Belgique et, le jour même, vous y avez demandé l'asile.

En Belgique, les médecins vous auraient diagnostiqué la maladie de Chron.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si vous craignez d'être persécuté en cas de retour en Géorgie du fait de votre appartenance au parti UNM, vous n'avez pu nous convaincre du bien-fondé actuel de cette crainte, et ce pour les raisons suivantes.

Il ressort de nos informations objectives (dont une copie est versée à votre dossier administratif), que s'il est vrai que le parti «Georgian Dream» (GD)- coalition emmenée par Bidzina Ivanishvili opposée au "United National Movement" (UNM) qui dirigeait la Géorgie depuis la Révolution des roses en novembre 2003 – a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012 ainsi que les élections présidentielles du 27 octobre 2013, rien ne nous permet de croire que vous avez été et que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour tant par la population que par les autorités géorgiennes aujourd'hui en place, du fait de votre appartenance ou de votre activisme au sein du UNM.

Par ailleurs, il ressort également de nos mêmes informations que s'il est vrai que des altercations ont eu lieu entre les sympathisants du UNM et ceux soutenant la coalition du GD lors de la campagne électorale, ces incidents, par ailleurs fortement localisés, ont été fermement condamnés par le GD et la police est intervenue pour protéger les membres du UNM.

En outre, le CEDOCA a cherché à savoir si des incidents graves à caractère politique avaient été rapportés tels que des activistes ou de simples sympathisants du UNM qui auraient été victimes d'agressions physiques, des passages à tabac, de menaces de mort, le tout dans un esprit de chasse aux sorcières anti-UNM orchestré avec la complicité des nouvelles autorités politiques en place, voire carrément par ces dernières directement ; les auteurs de ces agressions et autres menaces pouvant éventuellement être des particuliers et/ou des représentants des structures de la sécurité publique (law enforcement bodies).

Or, que ce soit dans le rapport « Georgia in Transition » de Thomas Hammarberg du 23 septembre 2013 ou celui du 10 décembre 2013 du Public Defender de Géorgie, il n'est pas fait état d'incidents graves tels que décrits cidessus, ni de pareil climat de vengeance visant les sympathisants du UNM.

Ekaterine Popkhadze, directrice exécutive du GYLA (Georgian Young Lawyers's Association), dans son courriel daté de septembre 2013 au CEDOCA, rejetait l'idée selon laquelle les autorités en place seraient impliquées dans des intimidations à caractère politique visant des activistes et des sympathisants du UNM.

Quant aux allégations selon lesquelles des activistes ou même de simples sympathisants du UNM font les frais d'un climat de vengeance anti UNM et sont victimes, à ce titre, d'agressions physiques ou de menaces de mort dont les auteurs sont des particuliers et des représentants des structures de la sécurité publique, Ekaterine Popkhadze les juge non crédibles; son organisation n'a pas reçu de plaintes à ce propos.

Pour sa part, l'organisation HRIDC, organisation géorgienne de défense des droits de l'homme, n'estime pas crédibles de telles allégations, en précisant ne pas avoir non plus observé de cas isolés.

Enfin, il ressort également de nos informations, qu'un membre ou un sympathisant du UNM qui aurait été victime d'une agression, motivée par son allégeance politique, peut compter sur la protection des autorités actuelles.

Or, quand bien même les faits que vous décrivez seraient crédibles, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas porté plainte suite à votre agression du 3 juillet 2014, ni même suite aux faits du 15 juillet 2014, et ce malgré le fait qu'un policier se soit rendu à votre domicile le soir de l'agression du 3 juillet et que ce dernier vous aurait dit être prêt à vous aider (CGRA, p.3).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas fait des démarches officielles auprès de la police alors que cette dernière vous propose de l'aide, vous répondez que personne n'aurait pu vous aider puisque vos agresseurs faisaient partie du gouvernement actuel et que tous les fonctionnaires ont été remplacés, ce qui en soit est contradictoire à vos déclarations précédentes selon lesquelles le policier était prêt à vous aider et à également à nos informations selon lesquelles un membre du UNM qui aurait été victime d'une agression peut compter sur la protection des autorités actuelles.

Or, la protection internationale que vous demandez est subsidiaire à la protection du pays dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dès lors que vous ne l'avez pas demandé, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu être protégée par les autorités de votre pays tel que cela ressort de nos informations jointes au dossier.

Enfin, si comme vous l'affirmez, vous avez été persécuté du fait de votre militantisme politique pour le parti UNM, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez des preuves de ces persécutions. Or, je constate que vous n'avez pas été en mesure de nous fournir le moindre début de preuve relatif à ces faits.

Ainsi vous ne présentez aucun document attestant des agressions (attestations médicales ou plaintes à la police), et l'attestation fournie par votre parti, si elle mentionne bel et bien le fait que vous êtes membre du MNU, ce qui n'est pas remis en cause dans le cadre de cette décision, ne mentionne pas non plus les incidents dont vous auriez été victime alors que selon vos dires, le parti serait au courant de vos problèmes.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre permis de conduire et votre carte d'identité, établissant votre identité et votre lieu de provenance, ne changent rien au sens de la présente décision. Quant à votre carte de membre du MNU et de l'attestation de votre parti, elles ne démontrent en rien l'existence d'éventuelles persécutions à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général prescrivant le respect des droits de la défense» (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal l'annulation de la décision querellée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En date du 18 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle annexe de nouveaux éléments consistant en une attestation de l'organisation « Youth Development Center XXI » et une attestation du Mouvement National Uni accompagnée de sa traduction (dossier de procédure, pièce 8).

4.2. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en date du 7 août 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « *COI Focus – GEORGIE – Situation politique – 1^{er} avril 2015 (mise à jour)* » (dossier de procédure, pièce 13).

5. Discussion

5.1. En substance, dans la décision querellée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante aux motifs qu'il existe des contradictions entre les informations objectives qu'elle verse au dossier administratif et les craintes invoquées par la partie requérante ; qu'outre l'absence de plainte déposée par la partie requérante, la possibilité d'être protégé par les autorités géorgiennes existe pour la partie requérante ; et que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre début de preuve des persécutions que la partie requérante allègue avoir vécues du fait de son militantisme politique pour le parti UNM.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse ne se prononce pas véritablement sur la cohérence et la consistance des déclarations effectuées par le requérant à propos des faits d'agression dont il prétend avoir été victime au mois de juillet 2014 eu égard à sa qualité de membre de l'UNM.

Or, si la partie défenderesse se fonde principalement sur la documentation qu'elle verse au dossier administratif pour écarter la probabilité de telles agressions, le Conseil relève que la consultation de la dernière documentation actualisée, versée par la partie défenderesse au dossier de procédure, soit un « *COI Focus – GEORGIE – Situation politique - première avril 2015 (mise à jour)* », ne permet pas d'exclure que des cas isolés d'agression de membres ou sympathisants de l'UNM puissent survenir (voir notamment la documentation précitée, page 44 - dossier de procédure, pièce 13). De plus, le Conseil relève encore que la documentation versée initialement au dossier administratif, et à laquelle il est fait référence dans la décision querellée, date du 18 décembre 2013, alors que la partie requérante rapporte des faits datant du mois de juillet 2014.

En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'approfondir l'analyse des déclarations du requérant au regard des informations les plus actualisées et ce, au besoin, en recourant à une nouvelle audition de celui-ci.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 18 juin 2015 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 9).

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 mars 2015 par le Commissaire adjoint est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD